

“terres minérales.” Dans la province de Québec, cependant, lorsqu'il s'agit d'or ou d'argent, si les locations ne sont pas exploitées, le gouvernement peut concéder de petits “emplacements miniers” ou “claims” sur ces terres, mais sans annuler pour cela les lettres patentes du propriétaire.

III.—Le droit d'exploiter de petits “emplacements miniers” ou “claims” peut aussi s'acquérir, en certains cas, au moyen d'une licence.

Petits
“claims.”

Je ne présenterai que les quelques observations suivantes au sujet de ce système qui consiste à concéder de petits “claims” :—Ça ne sert qu'à retarder l'acquisition de beaucoup de mines par de bonnes compagnies ; c'est la cause de nombreux différends sur la question de possession de la propriété, et, en certains cas, ça peut conduire au gaspillage complet d'une bonne mine. Ces “claims” sont beaucoup trop petits, et l'exploitation de la mine dans ces conditions se faisant sur une trop petite échelle, n'est jamais satisfaisante. Il n'y a rien de réellement pratique dans ce système, et ce n'est que dans le cas de “placers” (mines d'or en alluvions) qu'il est bon et utile, car c'est le seul cas où un mineur puisse individuellement travailler et faire payer une mine.

Don des droits
de mine aux
propriétaires
de la surface
et *in* *re* *et* *in* *re*
et *in* *re* *et* *in* *re*
“terres mi-
nérales.”

Mais c'est surtout sur les deux premiers résultats que j'ai indiqués de nos lois minières actuelles, que je désire attirer spécialement l'attention dans ce rapport. L'état arriéré de notre industrie minière est une conséquence naturelle de ce fait, que nos lois sanctionnent le système d'accorder les droits miniers aux propriétaires de la surface ou de vendre des “terres minérales.” Cela seul entrave, et empêche même tout à fait dans certains districts, le développement de nos richesses minérales ; et tant que nos lois minières ne seront pas changées, et qu'un système tout différent n'aura pas été adopté pour l'acquisition des gîtes minéraux, nous n'aurons, comme nous avons aujourd'hui, que très peu de mines en exploitation. En effet, d'abord les explorations sont découragées. Il est bien évident que l'achat de grandes étendues de “terres minérales” conduit à ce résultat, parce que dans un vaste pays neuf comme le nôtre, les explorateurs ne tiennent pas à faire des recherches sur des terres concédées. Le don du droit minier au propriétaire de la surface, ou le droit de préférence pour l'achat, sont aussi de nature à décourager les explorations, car alors, lorsqu'un explorateur découvre une mine sous des terres concédées, elle ne lui appartient pas, à lui qui l'a découverte, et c'est au contraire un cultivateur, qui depuis longtemps peut-être travaille son sol sans avoir jamais soupçonné l'existence de la mine, qui s'en empare, ou bien encore, c'est un spéculateur qui, en général, n'a jamais mis le pied sur la terre. Cependant, quel droit, en justice, ont ces gens à cette nouvelle propriété dont ils n'ont en rien participé à la découverte et qu'un explorateur met au jour par ses efforts après de longues, patientes et, très souvent en ce pays, pénibles recherches ? Supposons, par exemple, que ce soit une veine de 2,000 pieds de longueur avec

Décourage-
ment des
explorations.

Droit naturel
de l'explora-
teur.